Ministère de l'Environnement
Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)

Avis est par les présentes donné que la ministre de l'Environnement, conformément au paragraphe 129(3) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [LCPE], modifie une condition du permis d'immersion en mer nº QUE-00604-1 comme mentionné ci-après. Les conditions modifiées sont publiées dans le registre de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement le vendredi 11 septembre 2026.

6. Lieux d'immersion :

a. PBCM-1, délimité par 47,36715° N., 61,79728° O.; 47,36617° N., 61,79431° O.; 47,36375° N., 61,79603° O.; 47,36472° N., 61,79901° O. NAD83

b. PBCM-2 ouest, délimité par 47,36569° N., 61,80197° O.; 47,36473° N., 61,79901° O.; 47,36325° N., 61,80369° O.; 47,36228° N., 61,80073° O. NAD83

c. chenal de Cap-aux-Meules, 47,37450° N., 61,85183° O. NAD83

d. port de Cap-aux-Meules, 47,37830° N., 61,85330° O. NAD83

Au nom de la ministre de l'Environnement et du Changement climatique

Éric Vachon
Directeur régional
Direction des activités de protection de l'environnement
Région de l'Est et du Centre

Signé le 3 septembre 2026